

Article R4412-80 du Code du travail - Contrôle et traçabilité de l'exposition CMR

Date de mise à jour : 11 Octobre 2023

Notre analyse

Un [arrêté du 15 décembre 2009](#) précise les modalités des contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail (commenté dans notre outil).

A noter, pour certains agents CMR, des arrêtés spécifiques ont été pris pour préciser les modalités des mesurages et contrôles techniques. A titre d'exemple, un [arrêté du 20 décembre 2004](#) précise les modalités des contrôles techniques réalisés par un organisme accrédité visant à contrôler le respect de la VLEP relative aux poussières de bois.

Concernant la silice, un [arrêté du 10 avril 1997](#) précise les conditions du contrôle de l'exposition des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline.

Article R4412-80 du Code du travail - Contrôle et traçabilité de l'exposition CMR

Les mesurages et les contrôles techniques opérés en application du présent paragraphe doivent respecter les modalités et les méthodes fixées en application de l'article R. 4412-151.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DRT n° 2006/12 du 24 mai 2006 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et aux règles particulières à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la production

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier "Agents chimique CMR", INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)